

Conditions générales de vente de KOLLMORGEN Europe GmbH

(Août 2011)

I. Dispositions générales

1. Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles établies entre KOLLMORGEN Europe GmbH (ci-après, le « Fournisseur ») et ses clients (ci-après, l'« Acheteur »). Les CGV s'appliquent uniquement dans le cas où l'Acheteur est une entreprise commerciale (*Unternehmer*) (au sens de l'Article 14 du Code civil allemand, ou BGB), une personne morale constituée et fonctionnant sous le régime des lois publiques (*juristische Person des öffentlichen Rechts*) ou une entité de droit public (*öffentlich-rechtliches Sondervermögen*).

2. Plus particulièrement, les CGV s'appliquent aux contrats conclus pour la vente et/ou la fourniture de biens meubles (ci-après, les « Marchandises »), et ce, que le Fournisseur fabrique lui-même les Marchandises ou qu'il les commande à d'autres fournisseurs tiers (en vertu des dispositions visées aux Articles 433 et 651 du Code civil allemand). Les présentes CGV, dans leur version actuelle ou révisée, s'appliquent également en tant que contrat-cadre pour tout contrat à venir avec le même Acheteur pour la vente et/ou la livraison de biens meubles, et ce sans qu'il soit besoin de faire référence aux présentes CGV lors de chaque transaction future.

3. Les présentes CGV s'appliquent à l'exclusion de tout autre document. Les conditions générales de l'Acheteur qui diffèreraient, seraient en conflit avec, ou viendraient compléter les présentes CGV ne seront incorporées au contrat entre les parties que dans les cas où le Fournisseur aura expressément consenti à leur validité. Le consentement express du Fournisseur sera requis dans tous les cas, y compris notamment, au cas où le Fournisseur exécuterait une livraison sans réserve au bénéfice de l'Acheteur en ayant connaissance des conditions générales de ce dernier.

II. Conclusion du contrat

1. Toute proposition faite par le Fournisseur est susceptible de modification et ne saurait constituer une offre irrévocable.

2. Toute commande de Marchandises passée par l'Acheteur est réputée constituer une offre contractuelle irrévocable. Sauf stipulation contraire figurant dans la commande, le Fournisseur est en droit d'accepter une telle offre contractuelle dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date à laquelle il l'a reçue.

3. L'acceptation de l'offre peut être communiquée soit par écrit (par la confirmation de la commande par exemple) soit par la livraison des Marchandises à l'Acheteur.

III. Prix et modalités de paiement

1. Les prix sont établis au départ magasin et sont exclusif de l'emballage et de la taxe applicable sur les ventes (*Umsatzsteuer*).

2. Au cas où les coûts de fabrication auraient augmenté de manière substantielle après la conclusion du contrat, le Fournisseur pourra ajuster le prix d'achat dans les mêmes proportions. Seront considérés comme une augmentation des coûts de fabrication, au sens de la phrase précédente, les cas d'augmentation suivants : (i) prix des matières premières et/ou des composants, (ii) droits de douane, ou (iii) tous autres frais ou taxes d'importation. En cas d'ajustement de prix de plus de 20% par rapport au prix initialement convenu pour les produits, l'Acheteur pourra annuler la commande dans les deux semaines suivant la notification de l'augmentation de prix à l'Acheteur.

3. Au cas où le Fournisseur serait engagé à réaliser les opérations d'installation ou d'assemblage, et sauf accord contraire, l'Acheteur sera tenu, en sus du montant convenu, de prendre à sa charge l'ensemble des coûts accessoires, y compris notamment les frais de déplacement, les coûts de transport de l'outillage et des bagages des personnels affectés à cette mission par le Fournisseur, ainsi que les indemnités associées (*Auslösungen*).

4. L'ensemble des droits de douane, frais, taxes et autres charges applicables seront à la charge de l'Acheteur. Le Fournisseur n'acceptera aucun retour de Marchandises ou autre emballage soumis au règlement allemand sur les emballages (*Verpackungsverordnung*) ; les emballages deviennent la propriété de l'Acheteur.

5. Les paiements doivent être adressés au bureau de paiement du Fournisseur.

6. Les factures doivent être réglées dans leur intégralité dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission. L'Acheteur sera considéré en défaut de paiement à l'expiration de ce délai. Des intérêts de retard seront exigibles sur le prix d'achat, pendant toute la durée du défaut de paiement, au taux de huit pour cent (8%) au-dessus du taux de base (*Basiszinssatz*), sous réserve d'un taux minimum de douze pour cent (12%) par an. Le Fournisseur se

réserve le droit de demander une indemnisation au titre des pertes dues au défaut de paiement, en sus des intérêts de retard, sans préjudice du droit du Fournisseur de demander des intérêts moratoires (*kaufmännischer Fälligkeitszins*) aux Acheteurs, sociétés commerciales (*Kaufleute*) (Article 353 du Code de commerce allemand, HGB).

7. L'Acheteur aura le droit de procéder à une compensation (*Aufrechnung*) uniquement dans le cas où sa demande reconventionnelle aura été établie par décision définitive (ayant force de chose jugée) et irrévocable ou ne serait pas contestée. Il en va de même pour le droit de rétention, qui ne pourra être exercé que sous réserve que la demande reconventionnelle de l'Acheteur intervienne obligatoirement dans le cadre de la même relation contractuelle.

IV. Délais de livraison, défaut de livraison et de prise de livraison

1. Les délais fixés pour les livraisons ne peuvent être respectés que sous réserve que l'ensemble des documents devant être fournis par l'Acheteur, les permis et autorisations nécessaires, notamment concernant les plans, soient reçus dans les délais, et que les modalités de paiement convenues ainsi que les autres obligations prévues soient dûment honorées par l'Acheteur. Si ces conditions ne sont pas respectées dans les délais impartis, le Fournisseur sera en droit de prolonger les délais d'une durée raisonnable ; ceci ne s'applique pas dans le cas où le retard est imputable au Fournisseur.

2. Au cas où l'inobservation des délais serait due à un cas de *force majeure* tel que manifestations, guerre, troubles civils ou événements similaires (grèves ou lockouts, par exemple), le Fournisseur serait alors en droit de prolonger les délais d'une durée raisonnable.

3. En cas de retard de livraison imputable au Fournisseur, et si l'Acheteur est en mesure de démontrer qu'il a subi une perte due à ce retard, celui-ci pourra demander à être indemnisé à hauteur de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix de la portion de la commande concernée par le retard, pour chaque semaine complète de retard de livraison. Ce montant ne pourra, toutefois, excéder cinq pour cent (5 %) du prix de la livraison. Les demandes de dommages et intérêts par l'Acheteur, au titre des retards de livraison, ainsi que les demandes d'indemnisation faites en lieu et place de l'exécution d'une prestation (*Schadenersatz statt der Leistung*) et dont les montants dépassent les limites stipulées ci-dessus sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai imposé au Fournisseur pour effectuer les livraisons. Ceci ne s'applique pas dans les cas prévus à l'Article XI, par. 2.

4. A la demande du Fournisseur, l'Acheteur sera tenu de déclarer, dans un délai de deux (2) semaines, s'il souhaite résilier le contrat pour retard de livraison. Si l'Acheteur ne notifie pas sa décision de résilier le contrat dans ce délai, son droit de résiliation ne pourra plus être exercé.

5. Au cas où l'expédition ou la remise des Marchandises serait retardée à la demande de l'Acheteur pendant une période de plus d'un (1) mois suivant la date à laquelle la notification « prêt à être expédié » a été émise, l'Acheteur pourra, pour chaque semaine entamée après ce délai d'un mois, se voir facturer des frais de stockage à hauteur d'un pour cent (1%) du prix des Marchandises devant être livrées. Ce montant ne pourra, toutefois, excéder un total de cent pour cent (100%). Les parties se réservent le droit de démontrer que des frais plus ou moins élevés ont été encourus ; un montant forfaitaire au titre des frais de stockage sera appliqué contre toute demande pécuniaire plus élevée.

6. Lorsqu'un droit contractuel de retour des Marchandises a été convenu, l'Acheteur prendra en charge l'ensemble des coûts d'emballage et d'expédition. Les risques de détérioration et de destruction seront pris en charge par l'Acheteur, jusqu'à la réception des Marchandises renvoyées.

V. Livraison et transfert des risques

1. La livraison s'effectue départ magasin, qui correspond également au lieu d'exécution du contrat (*Erfüllungsort*). Les Marchandises peuvent être expédiées vers une destination différente de celle initialement prévue (vente avec livraison) (*Versendungskauf*), à la demande et aux frais de l'Acheteur. Sauf accord contraire, le Fournisseur est en droit de déterminer les conditions de livraison (y compris notamment, la société de transport, l'emballage et le mode de livraison).

2. Les risques de destruction et de détérioration accidentelles des Marchandises, ainsi que les risques de retard sont (y compris en cas de livraison sans frais de port), transférés à l'Acheteur comme suit :

a) En cas de vente avec livraison, les risques seront transférés à la remise des Marchandises au transporteur, au commissionnaire de transport ou à toute autre personne ou société désignée pour la livraison des Marchandises. A la demande et aux frais de l'Acheteur, la livraison sera assurée par le Fournisseur, contre les risques standard liés au transport ;

b) En cas de livraison impliquant des opérations d'installation ou d'assemblage, les risques sont transférés à l'Acheteur le jour de la mise en opération des Marchandises ou, lorsqu'il en a été convenu ainsi, après une période d'essai sans défaut ;

c) Si les parties ont convenu que les Marchandises feraient l'objet d'une procédure d'inspection et de recette (*Abnahme*) par l'Acheteur, le transfert des risques s'effectue au résultat de l'inspection et de la recette. Sans préjudice de ce qui précède, la réglementation applicable aux contrats soumis à des résultats spécifiques (*Werkvertragsrecht*) est applicable ; les stipulations visées à l'Article VI, par. 6 ne sont pas modifiées.

3. Les risques sont transférés à l'Acheteur si l'expédition, la remise, le début ou l'exécution des opérations d'installation ou d'assemblage, la mise en opération des Marchandises ou la période d'essai est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, ou si l'Acheteur a omis de prendre livraison des Marchandises pour toute autre raison.

4. L'Acheteur ne peut refuser une livraison sur le motif de défauts mineurs. Les livraisons échelonnées sont autorisées si l'Acheteur considère cette option raisonnable.

VI. Contrôle de réception des Marchandises

Si le Fournisseur demande que les Marchandises fassent l'objet d'une procédure d'inspection et de recette de livraison, l'Acheteur s'engage à procéder à cette procédure d'inspection et de recette dans un délai de deux (2) semaines à compter de la livraison. Dans le cas contraire, l'inspection et la recette seront réputées avoir été réalisées, sauf si l'Acheteur signale de manière précise, par écrit et dans ce délai, la présence de défauts ou d'anomalies ; la date d'expiration de ce délai sera la date de réception, par le Fournisseur, du rapport de défauts et/ou d'anomalies. De même, l'inspection et la recette seront réputées avoir été réalisées si les Marchandises ont été mises en opération, après l'écoulement d'une période d'essai telle que convenue, le cas échéant.

VII. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve le droit de conserver la propriété des Marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de l'ensemble de ses créances actuelles et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (sûretés).

2. Les Marchandises soumises à la clause de réserve de propriété ne peuvent en aucun cas être données en nantissement à des tiers, et ce, jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues. En outre, la propriété des Marchandises ne peut être transférée aux fins d'une quelconque sûreté. Au cas où des tiers obtiendraient l'accès aux Marchandises appartenant au Fournisseur, l'Acheteur s'engage à en informer immédiatement le Fournisseur par écrit.

3. L'Acheteur est autorisé, dans le cadre normal de ses activités professionnelles, à revendre et/ou transformer les Marchandises soumises à la clause de réserve de propriété. Dans ce cas, les stipulations suivantes seront applicables :

a) La clause de réserve de propriété s'étendra aux produits créés suite au processus de transformation, de mélange ou de combinaison des Marchandises du Fournisseur, dans la limite de leur valeur totale ; dans ce cas, le Fournisseur sera assimilé au producteur des produits.

b) Si, dans le cas d'un processus de transformation, de mélange ou de combinaison de biens appartenant à des tiers, le droit de propriété d'un tiers continue à exister, le Fournisseur sera alors tenu d'acquérir la copropriété desdits biens, proportionnellement au montant de la facture des marchandises concernées. Dans tous les autres cas, les règles applicables aux Marchandises livrées et soumises à la clause de réserve de propriété s'appliquent également aux produits créés.

c) Aux fins de validité de la présente sûreté, l'Acheteur, par les présentes, cède au Fournisseur la totalité des créances nées à l'encontre des tiers dans le cadre de la revente des Marchandises ou des produits créés dans le cas décrit au paragraphe (a) et/ou le cas décrit au paragraphe (b) ci-dessus, à hauteur du montant de la part de copropriété détenue par le Fournisseur. Le Fournisseur accepte, par les présentes, ladite cession. Les obligations de l'Acheteur, telles que stipulées au paragraphe 2 du présent Article seront également applicables concernant les créances cédées.

d) L'Acheteur reste, en sus du Fournisseur, autorisé à faire valoir sa créance à l'encontre des tiers. Le Fournisseur s'engage à s'abstenir de faire valoir ses droits sur la créance des tiers sous réserve que l'Acheteur continue à honorer ses obligations de paiement envers le Fournisseur, qu'il ne devienne pas débiteur, qu'aucune demande n'ait été déposée aux fins d'ouverture d'une procédure judiciaire d'insolvabilité à l'égard des actifs de l'Acheteur, et qu'il ne soit constaté aucun défaut dans la capacité de l'Acheteur à honorer ses obligations. Dans le cas contraire, le Fournisseur pourra demander que l'Acheteur lui notifie la nature des créances cédées et l'identité des débiteurs, lui communique toutes autres informations nécessaires pour leur exécution ainsi que tous documents utiles, et notifie la cession de créance aux débiteurs (tiers) concernés.

e) Au cas où la valeur réalisable de la sûreté excéderait de plus de vingt pour cent (20%) la valeur de la sûreté du Fournisseur, celui-ci devra, à la demande de l'Acheteur, libérer des sûretés choisies par l'Acheteur.

VIII. Défauts de qualité (*Sachmängel*)

1. Les Marchandises livrées qui font apparaître un défaut de qualité pendant la période de correction, quelque soit le nombre d'heures d'utilisation, seront, au choix du Fournisseur, soit réparées, soit remplacées gratuitement, sous réserve que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert des risques. Sans préjudice à de plus larges responsabilités pour dommages tel que stipulé à l'Article XI, le Fournisseur, conformément à son obligation de correction des défauts (*Nacherfüllungspflichten*), ne sera pas tenu de retirer un produit défectueux intégré dans un produit annexe qu'il n'a pas lui-même fourni, ni de supporter les coûts liés à l'intégration d'un produit échangé ou réparé.

2. Les demandes relatives à des défauts de qualité sont soumises à une période de correction de douze (12) mois, sauf lorsque des périodes plus longues sont imposées par la loi, en application des Articles 438 (1) § 2 (constructions et éléments utilisés pour les constructions), 479 (1) (droit de recours, *Rückgriffsanspruch*) et 634a (1) § 2 (défauts de construction) du Code civil allemand, ainsi qu'en cas de décès, de dommage corporel ou d'atteinte à la santé, ou bien lorsque le Fournisseur est en violation de ses obligations, de manière intentionnelle ou par négligence grave, ou dissimule volontairement (*arglistig*) un défaut. Les dispositions légales concernant la suspension (*Ablaufhemmung*) et le rétablissement (*Hemmung*) de la période de correction n'en sont nullement affectées.

3. L'Acheteur est tenu de notifier par écrit au Fournisseur tous défauts de qualité (y compris notamment, les livraisons erronées ou insuffisantes), dans les plus brefs délais. Une telle notification ne sera pas considérée faite « dans les plus brefs délais » si elle n'est pas transmise dans un délai de deux (2) semaines suivant la constatation des défauts ; ce délai sera réputé avoir été respecté si la notification est postée avant l'expiration de ce délai.

4. Le Fournisseur pourra subordonner la correction du défaut constaté (*Nacherfüllung*) à la condition que l'Acheteur s'acquitte du paiement du prix d'achat. Dans ce cas, l'Acheteur pourra retenir une portion raisonnable du prix d'achat proportionnelle au défaut, en application de la seconde phrase de l'Article III, par. 6. Toute notification de défaut non justifiée donnera droit au Fournisseur de demander le remboursement de ses frais par l'Acheteur.

5. Le Fournisseur exécutera son obligation de correction du défaut constaté dans un délai raisonnable. Au cas où la correction ne serait pas concluante, l'Acheteur sera alors autorisé à résilier le contrat ou à bénéficier d'une réduction de prix.

6. Aucune réclamation ne pourra être fondée sur des défauts mineurs par rapport à la nature et à la qualité convenues (*Beschaffenheit*), en cas d'utilité moindre (dans une mesure négligeable), ou en cas d'usure normale ou de dommage survenant après le transfert de risque et dû à une manipulation erronée ou négligente, une utilisation excessive, un matériel inapproprié, une fabrication défectueuse, un sol de fondation inadapté ou des facteurs externes particuliers non envisagés par le contrat, ou à des erreurs logicielles non reproductibles. Les réclamations fondées sur des défauts imputables à des modifications ou des travaux de réparation incorrects réalisés par l'Acheteur ou des tiers, ou aux conséquences qui s'en suivent, sont également exclues.

7. L'Acheteur ne pourra prétendre au remboursement de dépenses encourues au titre de la correction des défauts, y compris les frais de déplacement et de transport ainsi que les coûts liés à la main-d'œuvre et au matériel, lorsque ces dépenses sont majorées du fait que les Marchandises à livrer ont ultérieurement été expédiées en un lieu autre que les locaux de l'Acheteur, excepté au cas où une telle opération serait conforme à l'utilisation prévue par ce dernier.

8. Les droits de recours de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur, tel que prévu à l'Article 478 du Code civil allemand (*Rückgriff des Unternehmers*), ne pourront être exercés que dans la mesure où l'Acheteur n'aura conclu, avec son client, aucun accord excédant le champ d'application des règles légales régissant les réclamations fondées sur des défauts. En outre, les stipulations fixées à l'Article VIII, par. 7 s'appliquent au champ d'application du droit de recours de l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur, tel qu'il est prévu à l'Article 478 (2) du Code civil allemand.

9. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations de l'Article XI (Autres demandes de dédommagement) s'appliquent aux demandes de dédommagement. Toutes autres réclamations faites par l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur ou des personnes désignées par lui (*Erfüllungsgehilfen*), ou toutes réclamations autres que celles visées au présent Article VIII, et fondées sur un défaut de qualité sont exclues.

IX. Droits de propriété industrielle et intellectuelle ; atteintes aux droits de propriété

1. Sauf accord contraire, le Fournisseur exécute ses prestations contractuelles, libre de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à des tiers (ci-après, les « Droits de PI »), et ce exclusivement dans le pays du

lieu de destination. Au cas où un tiers ferait valoir, à l'encontre de l'Acheteur, des réclamations justifiées fondées sur une contrefaçon des Droits de PI sur les prestations réalisées par le Fournisseur et utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat, le Fournisseur s'engage envers l'Acheteur, pendant la période fixée à l'Article VIII, par. 2, à indemniser l'Acheteur sous réserve des conditions suivantes :

a) Le Fournisseur s'engage à, soit acquérir une licence d'utilisation des fournitures concernées, soit les modifier de telle sorte qu'elles ne soient plus contrefaisantes, soit les remplacer, et ce, à son choix et à ses propres frais. Au cas où cette solution ne serait pas raisonnable pour le Fournisseur, l'Acheteur pourra décider de résilier le contrat ou aura droit à une réduction de prix, conformément aux règles légales.

b) Les conditions relatives au paiement de dommages et intérêts par le Fournisseur sont définies à l'Article XI.

c) Les obligations du Fournisseur, stipulées ci-dessus, s'appliquent sous la réserve exclusive que l'Acheteur ait informé le Fournisseur, par écrit et dans les plus brefs délais des demandes reçues d'un tiers, ne reconnaisse aucun acte de contrefaçon et laisse la stratégie de défense et la négociation transactionnelle à la discrétion du Fournisseur. Si l'Acheteur cesse d'utiliser les fournitures aux fins de limiter le montant d'éventuels dommages et intérêts ou pour toute autre raison significative, il s'engage à notifier au tiers concerné qu'aucune reconnaissance de contrefaçon de ses droits ne pourra être déduite de la cessation de l'utilisation desdites fournitures. .

2. Les demandes émises par l'Acheteur ne seront pas recevables si celui-ci est lui-même responsable de la contrefaçon d'un Droit de PI.

3. Les demandes émises par l'Acheteur seront également exclues dès lors que la contrefaçon du Droit de PI est due à des spécifications stipulées par lui-même, ou à un mode d'utilisation non prévisible par le Fournisseur, ou au fait que l'Acheteur ait modifié les Marchandises ou les ait utilisées en association avec des produits non fournis par le Fournisseur.

4. Le Fournisseur conserve, par les présentes, la totalité des droits de propriété et/ou des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation des devis et cotations, des dessins, des manuels et autres documents (ci-après, les « Documents »). Les Documents ne peuvent être mis à la disposition des tiers sans le consentement préalable du Fournisseur et doivent, sur demande, être restitués à ce dernier dans les plus brefs délais au cas où le contrat ne lui serait pas attribué. Les modalités stipulées aux deux phrases qui précèdent s'appliquent également aux Documents de l'Acheteur ; ceux-ci pourront, toutefois, être mis à la disposition des tiers auxquels le Fournisseur aura légalement transféré les fournitures.

5. L'Acheteur a le droit non exclusif d'utiliser les logiciels fournis par le Fournisseur, sous réserve que les logiciels ne soient pas modifiés, soient utilisés dans le respect des paramètres de performance, et avec le matériel convenu. L'Acheteur peut réaliser deux (2) copies de sauvegarde sans avoir à obtenir l'accord exprès du Fournisseur.

6. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations figurant à l'Article VIII, par. 4, 5 et 9 concernant les demandes de l'Acheteur émises conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus, s'appliquent également en cas de contrefaçon d'un Droit de PI.

7. Lorsqu'aucune autre atteinte aux droits de propriété n'est constatée, les stipulations de l'Article VIII s'appliquent également.

8. Toute autre demande par l'Acheteur à l'encontre du Fournisseur ou des personnes désignées par lui (*Erfüllungsgehilfen*), ou toutes réclamations autres que celles visées au présent Article IX, et fondées sur une atteinte aux droits de propriété sont exclues.

X. Impossibilité d'exécution, modification du contrat

1. Si la livraison ne peut être réalisée, l'Acheteur est en droit de demander des dommages et intérêts, sauf si cette impossibilité de livrer n'est pas imputable au Fournisseur. La demande de dédommagement de l'Acheteur sera limitée à dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie de la livraison qui, en raison de la non-livraison, ne peut être utilisée de la manière prévue. La présente limitation de réparation n'est pas applicable en cas de responsabilité fondée sur un acte intentionnel, un acte de négligence grave, un décès, un préjudice corporel ou une atteinte à la santé ; en tout état de cause, l'Acheteur supportera la charge de la preuve. Le droit de ce dernier de résilier le contrat n'en est pas affecté.

2. Lorsqu'un événement imprévisible, au sens de l'Article IV, par. 2, modifie de manière substantielle l'économie ou le contenu du contrat, ou a une incidence substantielle sur les activités commerciales du Fournisseur, le contrat sera modifié de manière raisonnable, et de bonne foi. Si une telle modification contractuelle s'avérait excessive d'un point de vue économique, le Fournisseur pourrait alors résilier le présent contrat. Si le Fournisseur entend exercer son droit de résiliation, il en informera l'Acheteur dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle il prend

connaissance de l'événement en cause. Au cas où le Fournisseur ne notifierait pas l'Acheteur dans ce délai, il perdrait alors le droit de résilier le contrat.

XI. Autres demandes de dédommagement

1. La responsabilité du Fournisseur en cas de dommages, quelque soit le fondement juridique de cette responsabilité, s'applique uniquement en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave. En cas de simple négligence (*einfache Fahrlässigkeit*), la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée qu'au titre des dommages résultant d'un décès, d'un préjudice corporel ou d'une atteinte à la santé, ou au titre des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle fondamentale (*wesentliche Vertragspflicht*) (à savoir, une obligation dont la réalisation permet la bonne exécution du contrat et qui est habituellement respectée par le co-contractant, et sur laquelle il est en droit de se fonder) ; dans ce cas, la responsabilité du Fournisseur est limitée au paiement des dommages et intérêts prévisibles et habituels.

2. Les conditions de limitation de responsabilité définies au paragraphe 1 ne sont pas applicables dans les cas où le Fournisseur aurait intentionnellement (*arglistig*) dissimulé un défaut ou aurait fourni une garantie quant à la nature et à la qualité des Marchandises. La garantie du fabricant ne saurait être assimilée à la garantie donnée par le Fournisseur. Les conditions décrites à la première phrase ci-dessus s'appliquent aux demandes de l'Acheteur émises conformément à la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*).

3. Dans la mesure où l'Acheteur aurait des demandes de dédommagement valables en application des stipulations du présent Article XI, celles-ci seront prescrites à l'expiration du délai applicable aux défauts de qualité, tel que décrit à l'Article VIII, par. 2. En cas de demandes de dommages et intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, les dispositions légales régissant les délais de prescription s'appliquent.

XII. Compétence juridictionnelle et droit applicable

1. Si l'Acheteur est une société commerciale (*Kaufmann*), une personne morale constituée et fonctionnant sous le régime des lois publiques (*juristische Person des öffentlichen Rechts*) ou une entité de droit public (*öffentlich-rechtliches Sondervermögen*), l'ensemble des différends qui surviendraient directement ou indirectement de l'exécution du présent contrat seront soumis exclusivement à la juridiction dont relève le lieu d'établissement du Fournisseur. Toutefois, le Fournisseur peut également introduire une action dans la juridiction de l'Acheteur.

2. Les relations juridiques issues du présent contrat sont régies par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Les exigences et effets de la clause de réserve de propriété définie à l'article VII sont régis par le droit applicable au lieu de stockage des Marchandises, dans la mesure où le choix de la loi allemande serait illicite ou inopérant en vertu du droit concerné.